

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE Personnels enseignants du 1er degré - **COMPÉTENCE DASEN**

Autorisations d'absence pour évènements de famille

DUREE	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours consécutifs et non fractionnables samedi et dimanche inclus (18 jours en cas de naissances multiples).	Acte de naissance	Plein	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale Art.55 Décret n°200-1352 du 28 décembre 2001 (qui étend aux agents non titulaires) Circulaire FP/3 - FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002	De droit (demande manuscrite à formuler 1 mois avant le début du congé) Le congé doit obligatoirement intervenir dans les 4 mois suivant la naissance Peut s'ajouter et être pris consécutivement aux 3 jours de naissance
Garde d'enfant, si dépassement du contingent annuel : pour donner des soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	- Autorisation portée à 2 fois l'horaire hebdomadaire + 2 jours : 22 demi-journées pour un temps complet	Photocopie du jugement de divorce à produire en cas de dépassement	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982	- si un parent assure seul la charge de l'enfant, - si le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (Pôle Emploi) - si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation à ce titre
	- Soit 15 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche), si les absences ne sont pas fractionnées - au-delà des 11 journées ou du 16 ^{ème} jour consécutif au 28 ^{ème} jour consécutif	Attestation de l'employeur du conjoint ou de Pôle Emploi	Sans en cas d'absence de justificatif	Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : si le conjoint est agent de l'Etat, répartition des 22 demi-journées à la convenance des agents.
		Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...)	Sans	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : Au-delà du 28 ^{ème} jour consécutif, l'intéressé est placé en disponibilité (sans droit à pension et avancement)
Congé de présence parentale (maladie grave, accident, handicap d'un enfant qui nécessite la présence soutenue d'un parent et des soins) contraignants)	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois (jours non fractionnés)	Certificat médical Attestation précisant les jours sollicités pour le mois à venir	Sans	Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	De droit demande à formuler au moins 15 jours avant le congé par lettre recommandée avec accusé réception à DSDEN (D.I.P.E). Copie à l'IEN de circonscription.
Congé de solidarité familiale (remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	3 mois renouvelable une fois par période de 7 jours calendaires	Certificat médical nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée	allocation journalière pendant 21 jours calendaires (42 j à temps partiel) au delà : sans	Loi n°2012-2009 du 2 mars 2010 Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013	De droit Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité.

Autres autorisations d'absence

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser au moins 1 mois avant le déplacement	Sans	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	Facultatif : étude au cas par cas Ne concerne pas les disponibilités pour adoption et les voyages scolaires ou sorties d'élèves qui sont autorisés par l'IA et qui relèvent d'une autre procédure

Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires investis de fonctions publiques électives (temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maires - adjoints aux maires - Conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (hbts) - Présidents et membres des Conseils Départementaux et Régionaux - Membres du conseil économique et social régional (hors fonction syndicale) 	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel pour les enseignants du 1er degré à temps plein</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune inférieure à 10 000 hbts - Maire : 78h par trimestre ➤ Commune de 10 000 à 29 999 hbts - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 78h par trimestre - Conseiller municipal : 16h par trimestre ➤ Commune de 30 000 à 99 999 hbts - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 104h par trimestre ➤ Commune supérieure à 100 000 hbts - Maire : 104h par trimestre - Pour le Président et chaque Vice-Président du Conseil Départemental ou Régional : 104h - Pour les Conseillers Départementaux et Régionaux : 78h 	<p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures. pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4 Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.L2123-2 (pour les membres des Conseils Municipaux) - Art.L3123-2 (pour les membres des Conseils Généraux) - Art.L4135-2 (pour les membres des Conseils Régionaux) - Art. L4134-7-1 et L4135-1 (pour les membres du conseil économique et social et environnemental régional) 	<p>De droit</p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail. Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>
<p>Participation des membres d'un conseil municipal, départemental ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.</p>	<p>Durée des réunions</p>	<p>Voir page 2</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003, art.4, 11 et 16 Code Général des Collectivités Territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux) - Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux) - Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux) 	<p>De droit</p>

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</p> <p>- Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte :</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public</p> <p>- Communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles</p> <p>Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.</p>	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Voir page 2	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>- Art. R5211-3</p>	De droit
<p>Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.</p>	<p>- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</p> <p>- 10 jours pour les élections régionales, départementales et municipales</p>	<p>Demande</p> <p>Pièces justificatives (dépôt de candidature à la Préfecture, profession de foi,...)</p>	Sans	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)</p>	<p>Facultatif</p> <p>- Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois</p> <p>- Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)</p>